

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère
Séance du 16 décembre 2021

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **20**

Nombre de votants : **23**

Date de convocation : **10 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un et le 16 décembre à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Anita FUZEAU, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Fabienne CHAIX, Mélanie FACON, Ludovic CAPELLI, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Serge GALMARD.

Absents représentés : Sebastiano VACCARELLA représenté par Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Aurélie CHASLES-FAYOLLE représentée par Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYMOZ.

Secrétaire de séance : Yvette MOYET (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2021 -106 : URBANISME / AMENAGEMENT - Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors » / Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme / Détermination des objectifs et modalités de la concertation.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 122-14 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 7 février 2018 et modifié le 16 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 07 décembre 2021 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que la Commune du Bourg d'Oisans et France Dénéigement souhaitent mettre en place une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors ».

Le PLU approuvé en 2018 classe la zone en N dit secteur naturel et forestier. Le règlement écrit de la zone N interdit les dépôts de matériaux divers et de déchets ainsi que de vieux véhicules.

Le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors » n'est donc pas compatible avec le règlement du PLU et par voie de conséquence remet en cause les principes du PADD qui ne prévoit pas l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de faire évoluer rapidement le PLU pour permettre la réalisation du projet.

La procédure adaptée pour y parvenir est celle de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général, régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme. En effet, la Communauté de Communes de l'Oisans ne dispose pas d'installation de stockage de déchets inertes sur son territoire ce qui implique que les déchets soient transportés en dehors du territoire intercommunal. La nécessité de disposer d'une telle installation sur le territoire communautaire justifie l'intérêt général du projet et s'inscrit dans le développement durable du territoire permettant ainsi de réduire les transports à l'échelle locale.

Cette procédure, conduite par Monsieur le Maire à son initiative, repose sur la présentation d'un projet d'intérêt général, qui est examiné par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale, puis soumis à une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence, avant l'approbation par délibération du Conseil Municipal de la déclaration de projet, valant mise en compatibilité du PLU.

Cependant, en amont même de la présentation du projet à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées, les dispositions du c) de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, dans leur version issue de l'entrée en vigueur immédiate de la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, exigent l'organisation d'une phase de concertation pour les mises en compatibilités soumises, comme en l'espèce, à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au projet nécessite donc l'organisation d'une concertation, menée conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, il résulte des dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation organisée doivent être précisés par délibération du Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation commune concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme via une déclaration de projet.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques du projet, expliciter les choix et les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera affichée en Mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation aura une durée minimale d'un mois, compté entre la mise en disposition du registre et du dossier de concertation et la clôture de la concertation.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.
Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En Mairie, consultable, selon les modalités suivantes **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30, jours et horaires d'ouverture de la Mairie.**

- Sur le site de la Mairie, accessible selon les modalités suivantes
www.mairie-bourgdoisans.fr

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la Commune **urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr** et par voie postale à l'adresse suivante **Mairie 1 rue Humbert, BP 23, 38520 LE BOURG D'OISANS.**

3. Par les mêmes voies et dans les mêmes délais, sera mis à la disposition du public un dossier dont la composition comprendra au moins :

Préambule

A – Déclaration de projet

PIECE A1 : Descriptif du Projet.

PIECE A2 : Démonstration du caractère d'intérêt général du projet.

B – Mise en compatibilité du PLU

PIECE B1 : Rapport de présentation.

PIECE B2 : Règlement écrit.

PIECE B3 : Règlement graphique.

PIECE B4 : PADD.

4. La date de clôture de la concertation sera communiquée par voie d'affichage, sur la page du site internet dédié à la concertation sept jours au moins avant la clôture. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil Municipal.

Les étapes suivantes de la procédure se décomposent ainsi :

1. Bilan de la concertation, ajustements éventuels du projet et des dossiers inhérents, envoi du dossier pour avis à l'autorité environnementale ;
2. Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
3. Enquête publique ;
4. Délibération d'adoption de la mise en compatibilité ;
5. Parallèlement et consécutivement, instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir entendu l'exposé des motifs et après avoir délibéré, **à l'unanimité**

- DECIDE** d'approuver les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme.
- DIT** que la présente délibération sera affichée jusqu'à la clôture de la concertation en Mairie et aux lieux habituels d'affichage.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Fait à Bourg d'Oisans, le 17 décembre 2021

Le Maire,
Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de son affichage et s'il y a lieu de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai